



## Arrêt

**n° 71 540 du 8 décembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et originaire de Orizare, municipalité de Kumanovë, localité située en République de Macédoine. Le 30 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume belge. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Il y a deux ans est demi, vous auriez rencontré votre époux actuel, de nationalité serbe, Monsieur (B.B) (.....), avec qui vous auriez entamé une liaison à l'insu de votre famille pendant six mois. Votre beau-père ne vous aurait jamais acceptée et il vous aurait battue. Vous auriez été hospitalisée à Skopjè où vous auriez été opérée. Après cet événement, vous vous seriez rarement rendue au domicile de votre*

époux, vous auriez communiqué avec lui par téléphone et vous vous seriez retrouvés dans des cafés afin de passer du temps ensemble. Il y a quatre mois, votre beau-père vous aurait chassé, vous et votre époux, votre belle-mère ainsi que votre belle-soeur car ces dernières auraient déclaré que vous étiez la bienvenue. Le 17 mai 2011, vous vous seriez mariés civilement à Preshevë. Vous auriez ensuite habité chez des amis de votre époux avant de quitter, tous deux, la Serbie le 28 mai 2011. Lors de votre audition, vous déclarez que vous êtes enceinte de votre premier enfant.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que votre crainte par rapport à la Macédoine, pays dont vous avez la nationalité, est liée aux problèmes que vous avez rencontrés en Serbie. En effet, votre beau-père ne vous accepterait pas en tant que belle-fille et vous ignorerez le motif de son refus catégorique (rapport d'audition, page 7). Après qu'il vous a maltraitée, votre famille aurait souhaité porter plainte contre lui mais vous n'auriez pas accepté de le faire car il s'agit du père de votre époux (page 8). C'est pourquoi votre famille vous aurait rejetée et n'aurait plus souhaité vous parler (Ibid). Soulignons d'emblée que la crainte que vous invoquez au regard de la Macédoine n'a pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Vous ne démontrez pas non plus l'existence d'un risque réel d'atteintes graves tel que défini par la loi sur la protection subsidiaire. Plus précisément, les difficultés rencontrées dans votre pays d'origine sont d'ordre purement familial et relèvent du droit commun.

En ce qui concerne votre crainte par rapport à la Serbie – les maltraitances que vous auriez subies de la part de votre beau-père et le fait que vous auriez été chassés tous les deux de son domicile – constatons que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles pour vous protéger avant de quitter la Serbie. Même si vos problèmes relèvent de la sphère familiale et que vous ne vouliez pas dénoncer votre beau-père, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès des autorités serbes (page 8).

Or, il y a lieu de constater que selon l'information disponible au Commissariat général il existe, dans le cadre des problèmes interpersonnels, une possibilité de s'adresser auprès de la police multi-ethnique, ou des Albanais travaillent également. La police multi-ethnique est partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. Le dirigeant de la police à Preshevë est un albanophone (Avdi Bajrami). La MEP accomplit convenablement ses tâches policières dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Elle intervient ainsi dans des cas de violences domestiques, de consommation ou trafic de drogue, de querelles entre voisins, de contrebande et de vol, d'infractions au code de la route, de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun. En outre, étant en possession de deux actes de mariage, l'un délivré par les autorités serbes le 17 mai 2011 et l'autre, l'équivalent, délivré par les autorités macédoniennes le 19 mai 2011, il vous était loisible de vous installer ailleurs afin de vous éloigner de vos problèmes familiaux. Interrogée à ce propos, vous répondez que vous n'y auriez pas réellement pensé et que vous n'auriez pas pu vous installer dans une autre région de la Serbie ou de la Macédoine mais vous ne parvenez pas à en expliquer la raison (page 9).

En outre, étant en possession de deux actes de mariage, l'un délivré par les autorités serbes le 17 mai 2011 et l'autre, l'équivalent, délivré par les autorités macédoniennes le 19 mai 2011, il vous était loisible de vous installer ailleurs afin de vous éloigner de vos problèmes familiaux. Interrogée à ce propos, vous répondez que vous n'y auriez pas réellement pensé et que vous n'auriez pas pu vous installer dans une autre région de la Serbie ou de la Macédoine mais vous ne parvenez pas à en expliquer la raison (page 9).

Or, les problèmes que vous auriez rencontrés en Macédoine avec votre famille, soit qu'on ne voudrait plus vous parler (page 8), ne sont pas d'une gravité telle qu'on puisse parler d'un risque réel d'atteintes graves tel que défini par la loi sur la protection subsidiaire et rien n'indique que vous n'auriez pas pu vous installer, en Macédoine, avec votre mari, ailleurs qu'à votre domicile familial.

*Enfin, quand aux autres documents que vous versez au dossier – un examen médical réalisé le 12/05/2009 au Centre médical privé « Megamed » à Skopjè, une proposition de la commission médicale afin de prolonger vos soins délivrée le 18/08/2009 par le Centre clinique universitaire à Skopjè, un avis du Fond de l'assurance médicale de Macédoine concernant votre prolongation de soins délivré le 18/08/2009, une lettre de sortie du Centre clinique universitaire de Skopjè, votre certificat de nationalité délivré par les autorités macédoniennes le 30/03/2011, un certificat attestant que vous êtes célibataire délivré le 28/04/2011 par les autorités macédoniennes, votre acte de naissance délivré le 19 mai 2011 par les autorités macédoniennes ainsi qu'une demande de délivrance d'une carte d'identité aux autorités macédoniennes faite le 20/05/2011 – si ceux-ci établissent votre nationalité ainsi que les soins médicaux que vous avez reçus en Macédoine pour votre hernie discale, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence – en ce qui vous concerne – d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Je tiens, également, à vous signaler que j'ai pris envers votre époux, Madame (B.B), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, annuler la décision prise le 30 août 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

#### **4. Discussion**

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, notamment, que la partie requérante n'a pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles pour se protéger contre les agissements de son beau-père.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et rappelle qu'elle a eu des problèmes d'ordre interpersonnel avec sa famille, et que ces problèmes mettaient en danger sa sécurité et la vie de son époux. Elle estime que même si à première vue ces problèmes « *ne peuvent pas être rattachés aux critères de protection prévus dans la Convention de Genève* », il importe de déterminer si elle pouvait avoir la protection des autorités. Elle estime que dans son cas c'est impossible et que les informations fournies par la partie défenderesse sont à nuancer (requête, p 3). Elle considère que les conclusions que la partie défenderesse tire de ces informations sont erronées et qu'elle ne peut déduire que « *la requérante aurait pu entreprendre d'autres démarches visant à obtenir la protection des autorités serbes* » (requête, p 4).

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 512479/001, p. 95).

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a analysé la crainte de la requérante par rapport à la Macédoine et par rapport à la Serbie. Le Conseil observe toutefois que la requérante a constamment déclaré être de nationalité macédonienne. Il relève que dans son inscription à l'Office des étrangers, la requérante déclare être de nationalité macédonienne (v. dossier administratif/ pièce 19). De même, il observe que dans la déclaration qu'elle a faite à l'Office des étrangers ainsi que dans le questionnaire qu'elle a rempli avant son audition au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, elle a déclaré être de nationalité macédonienne (v. dossier administratif/ pièce 17, 15). Le Conseil relève également que la requérante établit sa nationalité macédonienne par la production de divers documents dont un certificat de nationalité délivré par les autorités macédoniennes le 30/03/2011 (v. dossier administratif/ pièce 9). En termes d'audition, le Conseil observe que malgré le fait que la requérante se déclare de nationalité macédonienne, elle soutient également avoir la double nationalité (v. rapport d'audition de la requérante, p 2).

Se pose dès lors la question de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de*

*Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre *« le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».*

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas *« être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération »* (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations

qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a déclaré de manière constante qu'elle possédait la nationalité macédonienne comme cela a été vu *supra*. Si en termes d'audition, la partie requérante soutient avoir la « double nationalité », sans autre précision, le Conseil observe qu'elle n'étaye nullement ces déclarations et que les documents qu'elle produit établissent uniquement sa nationalité macédonienne (rapport d'audition de la requérante, p 2). A ce propos, le Conseil observe qu'elle n'a jamais fait état auparavant de cette double nationalité. En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante confirme être de nationalité macédonienne (requête, p 1 et 2).

La nationalité macédonienne de la requérante n'étant pas contestée par les parties et étant étayée par divers documents, le Conseil examine donc la demande d'asile de la requérante au regard de la Macédoine et non par rapport à la Serbie, en vertu des principes qui viennent d'être rappelés.

S'agissant des craintes que la requérante invoque à l'égard de la Macédoine, la décision attaquée considère que les craintes évoquées par la requérante envers sa famille n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève (décision, p 2).

En effet, la partie défenderesse estime que la requérante n'invoque pas d'autre crainte, hormis le fait que sa famille ne veut plus entendre d'elle (rapport d'audition de la requérante, p 8). La partie défenderesse relève que cette hostilité est due à son refus, malgré l'insistance de sa famille, de porter plainte contre son beau-père après qu'elle ait été battue par ce dernier (rapport d'audition de la

requérante, p 5). La partie défenderesse estime que ces craintes sont d'ordre purement familial et relèvent du droit commun (décision, p 2).

A cet égard, en termes de requête, la partie requérante insiste sur l'incapacité des autorités serbes à lui fournir une protection contre les agissements de son beau-père.

Le Conseil rappelle que l'analyse de la demande d'asile de la requérante doit se faire au regard de la Macédoine, état dont la requérante possède la nationalité, conformément aux principes rappelés *supra*.

Indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par la requérante entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que la requérante n'a jamais entrepris de démarche afin de bénéficier de la protection des autorités macédoniennes (v. dossier administratif/ rapport d'audition du requérant, p 8). Elle expose, en termes d'audition, ne pas avoir voulu que sa famille porte plainte contre son beau-père au motif qu'il s'agit du père de l'homme qu'elle aime (rapport d'audition, page 8).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments avancés en termes de requête, selon lesquels les informations déposées par la partie défenderesse démontreraient l'incapacité des autorités serbes à fournir une protection adéquate aux albanophones. En effet, le Conseil rappelle qu'il s'agit, pour la requérante, de démontrer que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

La requérante n'a accompli aucune démarche pour solliciter la protection de ses autorités, n'explique pas les raisons de ce choix par d'autres arguments que ceux tenant à des considérations purement personnelles. Le Conseil estime dès lors que la requérante reste en défaut de démontrer que l'Etat macédonien ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont elle dit avoir été victime, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

S'agissant des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée. Ainsi, le certificat délivré par les autorités macédoniennes attestant que la requérante est célibataire, le certificat de nationalité macédonienne de la requérante, la demande de délivrance de la carte d'identité aux autorités macédoniennes, attestent tout au plus de la nationalité de la requérante. Les autres documents, non traduits, à savoir les deux actes de mariage (l'un délivré par les autorités serbes, l'autre par les autorités macédoniennes) et l'acte de naissance attestent de son mariage avec (B.B).

S'agissant des documents médicaux lesquels font état d'une hernie discale chez la requérante, le Conseil constate que l'examen médical réalisé au centre médical privé Megamed le 12 mai 2009 mentionne uniquement le fait qu'il a été détecté, chez la requérante, une hernie discale et que des modifications dégénératives ont été observées. La proposition de la commission médicale délivrée le 18 septembre 2009 atteste que le congé maladie initialement octroyé à la requérante a été prolongé de 30 jours. Quant à l'avis du Fonds de l'assurance médicale de Macédoine concernant la prolongation de soins délivrés à la requérante, le Conseil observe qu'elle fait référence à des articles de la loi sur l'assurance médicale et du règlement sur le travail des commissions médicales de « fond de l'assurance médicale de Macédoine ». Enfin, la lettre de sortie de la clinique universitaire de Neurochirurgie de Skopje constate que la requérante a été admise à la suite de douleurs liées à la colonne vertébrale. Le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas en l'occurrence d'expliquer les motifs pour lesquels la requérante n'en entamé aucune démarche envers les autorités macédoniennes et ne sont nullement de nature à démontrer que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

Enfin, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 5. La demande d'annulation

La partie requérante demande au Conseil à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,



Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET